

REVUE FRANÇAISE
DE
PÉDAGOGIE

Revue française de pédagogie

Recherches en éducation

189 | octobre-novembre-décembre 2014
L'internat et ses usages, d'hier à aujourd'hui

Si loin, si proches de la prison : les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants

So near and yet so far from prison: closed educational centres for juvenile delinquents

Nicolas Sallée



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rfp/4615>

DOI : 10.4000/rfp.4615

ISSN : 2105-2913

Éditeur

ENS Éditions

Édition imprimée

Date de publication : 31 décembre 2014

Pagination : 67-76

ISBN : 978-2-84788-678-8

ISSN : 0556-7807

Référence électronique

Nicolas Sallée, « Si loin, si proches de la prison : les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants », *Revue française de pédagogie* [En ligne], 189 | octobre-novembre-décembre 2014, mis en ligne le 31 décembre 2017, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rfp/4615> ; DOI : 10.4000/rfp.4615

Si loin, si proches de la prison : les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants

Nicolas Sallée

La création des premiers Centres éducatifs fermés (CEF), en septembre 2002, fut l'un des symboles les plus marquants d'un processus de durcissement des réponses pénales apportées aux jeunes délinquants. Fondé sur une enquête monographique au sein d'un CEF de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), cet article analyse les rapports ambigus qu'entretiennent ces nouveaux établissements à « l'enfermement », et plus généralement à la prison. Nos observations montrent en effet que le fonctionnement quotidien du CEF, malgré la philosophie du contrôle qui le structure, n'exclut pas toute possibilité de sortie, autorisée ou non : les CEF apparaissent comme des centres éducatifs « fermés-ouverts » plus que strictement « fermés ». Nos observations montrent cependant, dans le même temps, que les stratégies éducatives élaborées par les éducateurs autour des contraintes – en particulier les contraintes pénales – qui pèsent sur les jeunes placés sont toujours susceptibles de faire des CEF une antichambre de la prison, brouillant les frontières entre « milieu ouvert » et « milieu fermé ».

Mots-clés (TESE) : délinquance, protection de la jeunesse, éducation surveillée, sanction.

Depuis près d'une vingtaine d'années, en France, les modalités d'encadrement des jeunes délinquants connaissent des transformations substantielles, marquées par une volonté affichée de « retour à l'ordre », frôlant parfois la « frénésie sécuritaire » (Mucchielli, 2008). Ces transformations touchent en particulier les services dits d'« hébergement », chargés d'organiser la rupture temporaire de certains jeunes avec leur environnement habituel (Freund, 2004). En juin 2002, au sortir d'une campagne présidentielle qui plaça le thème de « l'insécurité » au cœur de l'agenda électoral, le gouvernement de droite, fraîchement élu, annonça

l'ouverture de nouveaux Centres éducatifs fermés (CEF) destinés aux jeunes délinquants considérés comme les plus « difficiles ». La loi – dite « Perben I » – du 9 septembre 2002 réservait ainsi le placement en CEF aux jeunes dits, juridiquement, « multirécidivistes » ou « multirécidivistes »¹. Pour de nombreux professionnels

1 Il est à noter que, durant la campagne électorale, la proposition d'ouvrir de nouveaux centres fermés avait fait consensus, soutenue aussi bien par les partis de droite que par le Parti socialiste et le Pôle républicain, organisation qui regroupait les comités de soutien à Jean-Pierre Chevènement.

de l'éducation, membres de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), cette décision fut vécue comme une régression historique. Supposée garantir la « sécurité des Français », tout en proposant des solutions éducatives, mais fermes, à l'égard de jeunes réputés « sans repères », l'association de l'impératif d'éducation et de la contrainte d'enfermement renvoyait la PJJ, initialement créée sous le nom d'Éducation surveillée, à son ascendance pénitentiaire. Le terme d'éducation surveillée fut de fait consacré administrativement, dès 1927, quand les anciennes colonies pénitentiaires, alors désignées sous le nom de « bagnes d'enfants » par quelques journalistes critiques et informés (Yvorel, 2012), furent symboliquement rebaptisées « maisons d'éducation surveillée », sans que leur fonctionnement ne s'assouplisse pour autant. Le long d'un processus sinueux, et semé de controverses, au cours duquel le travail éducatif se professionnalisait, en même temps que se consolidaient de nouveaux savoirs sur la rééducation des jeunes déviants, la PJJ semblait, en deux temps, avoir réparé ce souvenir stigmatisant : une première fois, en 1945, quand elle fut créée comme un segment administratif indépendant de toute tutelle pénitentiaire, pour devenir une division autonome, et fièrement autonome, du ministère de la Justice ; et une deuxième fois, à la fin des années 1970, quand disparaissaient les derniers centres para-pénitentiaires pour jeunes délinquants (Bourquin, 2005), sur le fondement, notamment, d'une incompatibilité revendiquée entre éducation et contrainte d'enfermement. À cette époque, le travail éducatif de « milieu ouvert » s'imposait progressivement, dans l'ensemble du secteur, comme le modèle de référence (Jurmand, 2012).

Laissant de côté les vives controverses qui, dans ce contexte, ont entouré l'ouverture des premiers CEF², cet article propose d'analyser le fonctionnement de l'un d'entre eux. Cette plongée monographique permettra, en particulier, de souligner que les modalités de contrôle qui structurent les journées et les trajectoires de placement n'excluent pas toute possibilité de sortie de l'établissement, autorisée ou non. Si nos observations conduisent donc à envisager les CEF comme des centres « fermés-ouverts », plus que strictement fermés, elles montrent également que les stratégies élaborées par les éducateurs autour des contraintes – en particu-

lier des contraintes pénales – qui pèsent sur les jeunes placés sont toujours susceptibles de faire des CEF une antichambre de la prison. Ce constat nous invitera, *in fine*, à (re-)poser la question des liens entre éducation et contrainte, à la frontière entre contrôle « entre les murs » et contrôle « hors les murs ».

Quel enfermement ?

Aussi séduisant qu'il puisse paraître, le rappel critique de l'ascendance pénitentiaire de la PJJ, proposé en introduction pour mettre en perspective la création des CEF, ne colle qu'imparfaitement à la réalité : de fait, les CEF n'ont jamais été conçus pour être des prisons. Leur architecture, qui diverge considérablement d'un CEF à un autre, a d'ailleurs très rarement à voir avec celle d'un établissement pénitentiaire. C'est le cas du centre de Liars, au sein duquel nous avons réalisé une enquête spécifique, d'octobre à décembre 2010, inscrite dans le cadre d'une recherche plus générale consacrée aux reconfigurations de la PJJ et de sa profession d'éducateur. Cette enquête a principalement reposé sur la combinaison d'observations directes des journées de placement (n = 20) et d'entretiens semi-directifs avec une partie de l'équipe de direction et de l'équipe éducative (n = 8).

Le CEF de Liars est un dispositif du secteur public de la PJJ destiné à l'accueil des jeunes de 16 à 18 ans³. Ancien foyer de placement, transformé en CEF en avril 2010, il n'a donc pas été directement construit – et pensé – pour être un CEF. De nombreux éducateurs regrettaient ainsi son architecture « trop banale ». C'était notamment le cas de Vincent, auparavant éducateur dans un CEF du secteur associatif qui, selon ses mots, avait le mérite de « rappeler [aux jeunes] qu'on [était] dans un endroit fermé » : « y'avait des grillages, une porte fermée, un sas, un portail blindé, aux fenêtres t'avais des barreaux ». Par contraste, le dispositif de clôture du CEF de Liars est, en effet, beaucoup plus léger : ni barbelés, ni grillages, mais un long portail muni d'un mécanisme de fermeture automatisé, et un système de vidéo-surveillance, au demeurant rarement opérationnel. Les fenêtres ne disposent pas de barreaux, mais de plaques de plexiglas, transparentes et inamovibles, pensées pour minimiser les risques de suicide. Pour le

2 Pour un regard sur l'histoire de la profession d'éducateur de la PJJ, mise à l'épreuve de ces transformations récentes, nous nous permettons de renvoyer à nos propres travaux (Sallée, 2010), ainsi qu'à ceux de Ludovic Jamet (2010).

3 En 2013, sur les 45 CEF existant en France, 33 étaient gérés par le secteur associatif habilité (SAH), et 12 par le secteur public de la PJJ. À côté des CEF destinés aux jeunes de 16 à 18 ans existent également des CEF destinés aux jeunes de 13 à 16 ans.

reste, le centre a l'allure d'une belle demeure, au milieu d'une rue résidentielle relativement calme, et composée de trois bâtiments : la maison centrale, où sont hébergés les jeunes placés, douze au maximum, et ses deux dépendances, qui abritent principalement les bureaux administratifs, ainsi qu'une salle de réunion.

Placé la veille après un mois d'incarcération, dans le cadre d'un contrôle judiciaire assorti d'une mesure de placement en CEF, Omar, 17 ans, faisait part de son étonnement : « C'est quoi ce truc, là, CEF ? Moi je m'attendais à une mini-prison, mon juge il m'avait fait flipper, en fait laisse tomber rien du tout ! Demain si je veux je sors ».

Si les CEF ne sont pas tous autant « fermés » les uns que les autres, en quoi alors ces centres éducatifs sont-ils « fermés » ? Durant l'été 2002, avant même l'ouverture des premiers CEF, cette question prit une tournure juridique, quand il fut souligné qu'au regard de la Constitution, des établissements ne pouvaient être dits « fermés » que s'ils intégraient un « cadre pénitentiaire ». Le ministère de la Justice excluait d'emblée cette hypothèse, son programme de réformes prévoyant, parallèlement à l'ouverture des CEF, la construction, à court terme, de nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs⁴. Sauvant la face du gouvernement, sans compromettre, au moins symboliquement, l'une de ses promesses électorales phares, un nouveau concept fut élaboré : la « fermeture juridique » (Thomas, 2006). Fondé sur le mécanisme classique de la peine de probation, ce type de fermeture consiste en une menace d'incarcération qui pèse sur les jeunes s'ils ne respectent pas les conditions de leur placement en CEF, en particulier s'ils fuguent.

Cette solution de compromis a également permis de résoudre un casse-tête pratico-éducatif : des éducateurs seuls, dans des espaces sans cellules et sans couloirs de circulation, ont-ils les moyens d'assurer la contention maximale ? La privation de liberté est-elle dissociable de cette « violence institutionnelle », inscrite jusque dans « les murs, les barreaux, les miradors armés, les barbelés », inhérente au « dispositif guerrier défensif de la prison » (Chauvenet, 2006, p. 376) ? Dans un langage différent, mais dans un esprit similaire, ces questions furent posées au cours de l'été 2002 par Manuel Palacio, alors directeur du bureau des méthodes et de l'action éducative de la direction de la PJJ. Dans

un article co-publié avec Jean-Paul Orient dans le quotidien *Libération* du 12 juillet 2002, il s'indignait de la confusion entretenue autour du vocable de l'enfermement. Les auteurs soulignaient, en particulier, l'impasse pédagogique que constituait la promotion d'un objectif de contention maximale dans un cadre non pénitentiaire. Ainsi, à leurs yeux, seule la prison était à même de garantir cet objectif, en mobilisant un ensemble de moyens matériels et physiques, par nature non éducatifs. Si les deux auteurs défendaient l'introduction de personnels de la PJJ dans les prisons pour mineurs, de manière à offrir à ces espaces un supplément d'âme pédagogique (voir aussi Daumas & Palacio, 1998), ils cherchaient, parallèlement, à protéger la spécificité intrinsèque du placement éducatif, ce dernier n'étant censé garantir qu'un « engagement humain, [pouvant] se traduire par des confrontations fortes entre adultes et jeunes, pour que le jeune tienne au maximum dans l'établissement où il a été placé » (Palacio & Orient, 2002). L'idée d'un « engagement humain », laissant ouverte la possibilité que se manifestent des « confrontations », sans exclure la survenue de « fugues » – il s'agit bien, ici, que « le jeune tienne au maximum » –, s'oppose, de fait, à l'impératif sécuritaire propre à la gestion pénitentiaire de l'ordre carcéral, qui vise prioritairement à limiter les troubles internes et à éviter les évasions. La configuration finalement adoptée pour les CEF, sous la forme de la « fermeture juridique », est en définitive apparue à Manuel Palacio comme un « compromis acceptable », faisant des CEF des dispositifs de placement « avec plus d'encadrement »⁵. Il faudrait cependant ajouter, pour être plus exact, « avec plus de contrainte », et notamment de contrainte pénale : conformément au principe de la « fermeture juridique », un jeune ne peut en effet être placé en CEF que sous le joug d'une mesure probatoire, susceptible de révocation, pouvant dès lors conduire à l'incarcération.

Ces quelques éléments relatifs à la genèse des CEF amènent deux ordres de remarques. D'une part, ils invitent à penser ces établissements dans la continuité de l'histoire des dispositifs d'hébergement de la PJJ. Une histoire que l'on peut faire remonter, au moins, aux réformes des établissements de l'Éducation surveillée du lendemain de la seconde guerre mondiale, qui visaient la mise en œuvre d'un régime d'encadrement fondé sur l'intervention exclusive d'un personnel éducatif. La question des « fugues », en particulier, qui soulève

4 Sur cette séquence politique et ses effets dans la construction d'un nouveau modèle d'« éducation sous contrainte », nous nous permettons, à nouveau, de renvoyer à nos propres travaux (Sallée, 2014).

5 Nous reprenons ces termes d'un entretien semi-directif que nous avons réalisé, en mars 2012, avec Manuel Palacio.

Quelques données sur le CEF de Liars

D'avril 2010, date de l'ouverture du CEF de Liars, au début de mes observations, six mois plus tard, vingt-sept jeunes, dont deux filles, ont été placés. La majorité d'entre eux l'ont été dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire prononcée avant jugement (19, soit 70 %). Les autres l'ont été dans le cadre de condamnations, donc après jugement, dans trois cadres distincts : une peine de sursis avec mise à l'épreuve (6, soit 20 %) ; un suivi socio-judiciaire, peine prononçable en cas d'infraction à caractère sexuel (1 jeune) ; une libération conditionnelle, dans le cadre d'un aménagement de peine (1 jeune également). Au moment de mes observations, pour huit jeunes (garçons) placés, l'équipe du CEF était composée d'une directrice et d'un chef de service, ainsi que de seize éducateurs dont un coordinateur d'équipe, chargé d'assurer un relais entre les éducateurs et leur direction. L'équipe disposait également d'une psychologue et deux professeurs techniques – l'un chargé des activités scolaires, l'autre des activités sportives. Chaque jeune, à son arrivée, se voyait désigner deux « éducateurs référents », chargés de suivre sa trajectoire individuelle.

nombre d'interrogations dans le cas des CEF, structurait déjà les préoccupations qui entouraient le fonctionnement des internats d'après-guerre. D'autre part, sur un plan plus sociologique, ces précisions traduisent l'une des caractéristiques fonctionnelles des CEF : à la différence des prisons, y compris des prisons pour mineurs, l'objectif consiste plus à *gérer* les sorties, fussent-elles non autorisées, qu'à chercher, à tout prix, à les *empêcher*. Le travail éducatif en CEF se déploie donc aux frontières de l'établissement – à ses frontières matérielles, mais également à ses frontières symboliques, quand réapparaît le spectre pénitentiaire, mise à l'épreuve de la PJJ et de son identité historiquement constituée.

Une volonté de contrôle

Créés pour accueillir des mineurs dits « multirécidivistes » ou « multiréitérants », les CEF ont été l'occasion d'institutionnaliser une nouvelle catégorie d'inspiration psychopathologique : celle des adolescents dits « en grande difficulté » (Vuattoux, 2011). Portée, sinon théorisée par différents pédopsychiatres d'influence, décrivant les transformations des modalités d'expression des maux adolescents, en particulier « l'accroissement actuel des états-limites, des pathologies narcissiques et des troubles du comportement » (Jeammet, 2000, p. 24), cette nouvelle catégorie a pénétré l'enceinte du ministère de la Justice dès la fin des années 1990, par l'intermédiaire des divers psychiatres-conseils de la direction de la PJJ (Sallée, 2014). A ainsi été élaborée, au sein de l'institution, une conception éducative fondée autour du vocable pédopsychiatrique de la « contenance » : la présence renforcée « d'adultes », chargés d'inculquer aux jeunes les règles et les valeurs de savoir-être et de savoir-vivre, au travers de la mise en œuvre d'activités scolaires et ludiques,

dessinerait une nouvelle forme de clinique institutionnelle, garante d'« une éducation optimale sous contrôle » (Botbol & Choquet, 2009⁶).

Cette volonté de « contrôle », ou plus précisément d'« éducation sous contrôle », se matérialise, en premier lieu, dans la mise en œuvre d'un emploi du temps aussi strict que possible : le matin, comme l'après-midi, les jeunes sont censés prendre part aux diverses activités organisées par les éducateurs ou les professeurs techniques. Le reste du temps, ils participent aux repas (du matin, du midi et du soir) ou sont invités à profiter de leurs temps libres, dans leurs chambres ou dans les pièces qui les jouxtent. Ainsi la structuration du temps est-elle solidaire d'une structuration de l'espace, les CEF étant formellement divisés en trois pôles : un pôle d'activité, un pôle de restauration et un pôle d'hébergement. Cette double structuration – spatiale et temporelle – institue une « pédagogie du cadre » : la capacité des jeunes à « tenir le cadre », pour reprendre une expression omniprésente dans les discours éducatifs quotidiens, devient alors le principal indice de leur progression éducative.

À cette première structuration du placement, temporelle et spatiale, s'adosse une seconde structuration, diachronique et individualisée. Les jeunes sont en effet censés passer, de leur entrée en CEF à leur sortie de l'établissement, par trois « modules » qui structurent les trajectoires de placement. Cette progression par modules doit permettre, selon les termes du projet de service du CEF de Liars, de proposer « un travail dans la durée sur la personnalité du jeune, son évolution professionnelle, tant sur le plan psychologique que familial

6 Importante précision : ces termes sont ceux de Michel Botbol, ancien psychiatre-conseil de la direction de la PJJ, de 2008 à 2011, et de Luc-Henry Choquet, actuel responsable de la section « recherche » de la même direction.

et social». Centrée autour d'un double objectif d'auto-nomisation et de responsabilisation, cette individualisation des parcours permet de régler, au moins en principe, la question des frontières du CEF. En passant du module 1 au module 2, les jeunes peuvent ainsi se voir accorder des autorisations de sortie, notamment sous la forme de retours en famille, durant certains week-ends ; le passage au module 3 est destiné à étendre ces autorisations de sortie, les jeunes pouvant également s'engager, à ce stade, dans diverses formations, scolaires ou professionnelles, à l'extérieur de l'établissement. Dans certains CEF, cette progression du parcours se fonde sur le passage automatique, à intervalles temporels réguliers, d'un module à un autre. D'autres CEF, au contraire, cherchent à s'appuyer sur les procédures d'évaluation de la progression des jeunes, pour faire du passage des modules un levier éducatif. C'est cette dernière solution qui a été retenue à Liars, où la « pédagogie du cadre », présentée *supra*, se doublait donc d'une « pédagogie du mérite ».

Ainsi, quand le comportement d'un jeune est inter-prété comme « problématique » aux yeux de l'équipe éducative, l'opportunité de lui accorder des sorties de l'établissement est l'objet de débats en réunion d'équipe. Ce jour est discutée la situation d'Abou, 17 ans, placé au CEF après une incarcération et une série de placements dans des dispositifs d'hébergement de la PJJ. Placé à ce moment en module 2, Abou est réputé comme l'un des jeunes les plus « difficiles » du centre, régulièrement en fugue et ne participant qu'à très peu d'activités quotidiennes. Vincent, l'un de ses éducateurs référents, cherche malgré tout à faire accepter à ses collègues un retour du jeune en famille, durant un week-end. Vincent estime notamment qu'il convient, grâce à cette sortie, de consolider l'évolution favorable des relations qu'Abou entretient avec son père. Au contraire, les autres membres de l'équipe estiment qu'Abou ne mérite pas une telle faveur. La réunion faisait suite à la première visite du père d'Abou au CEF, durant laquelle celui-ci avait explicitement mis en cause le fonctionnement de l'institution et l'attitude des éducateurs à son égard, entraînant l'adhésion de son fils, qui avait alors mis en cause le travail éducatif engagé à son égard :

Le 20 octobre, réunion d'équipe :

Vincent (éducateur) : Comme on l'a dit avec l'éducatrice de milieu ouvert, Abou c'est un jeune immature, qui est dans l'incapacité à suivre des règles [...]. Et moi je trouve que la dernière venue du père au CEF [...] c'est super positif, parce que Abou et son père se sont soudés, bon ok c'était contre nous [rire], mais au moins ils

se sont soudés, et ça c'est déjà un énorme progrès. Souvenez-vous à l'audience où ils ne voulaient pas se parler, bah là on avance. Alors on a parlé de faire une demande de retour en famille la semaine prochaine, enfin on en a parlé au père et il faudrait prévenir le magistrat [...].

Michel (chef de service) : Vu son comportement on peut peut-être pas... Enfin on va pas lui faire des faveurs, ça a pas vraiment de sens.

Youssef (éducateur) : C'est clair, il est toujours pareil, dans l'insulte, dans l'insolence... enfin voilà c'est le premier à mettre en cause notre fonctionnement, à souligner l'absence de cadre, à dire qu'on propose rien, et quand on propose des activités, dès qu'on pose le cadre, il insulte, limite passage à l'acte physique [...].

Vincent : De toute façon les retours famille il va se les autoriser, hein ! [Vincent pointe ici la tendance du jeune à fuguer du CEF]

Chloé (directrice) : Oui, bah il prend ses responsabilités [...]. C'est notre rôle de les lui faire intérioriser, je vous le rappelle... On n'est pas là pour les protéger en permanence. Et puis c'est à son père aussi de refuser là. Il faudrait rappeler à monsieur les obligations du placement.

Youssef : Surtout y'a un minimum de comportements. Y'a un minimum... Faut poser les limites, sinon Abou il comprendra jamais rien. Et puis je pense que c'est important pour nous de re-signifier à Abou, et puis à l'ensemble des jeunes par la même occasion, que les avantages comme un retour week-end, ça se mérite, ça se travaille, et ça fait partie de leur progression.

Chloé : Bon et bien pour le moment c'est clair, les retours famille c'est non. Qu'Abou fasse ses preuves (journal de terrain, CEF de Liars).

Comme l'illustre cet exemple, les frontières du CEF sont l'objet de discussions qui visent à faire de la liberté de mouvement des jeunes placés un levier éducatif fondé sur le principe du mérite. Au quotidien, ce problème des frontières du CEF déborde cependant ce cadre théorique stabilisé. Ainsi les jeunes sortent-ils régulièrement de l'établissement, non pas nécessairement pour « fuguer » mais simplement pour « sortir », souvent avec l'intention de « revenir », mettant à l'épreuve le projet dans son ensemble.

Les frontières mouvantes du CEF

Chaque jour, des jeunes sortent du CEF. Certaines de ces sorties sont autorisées, suivant le système des modules présenté ci-dessus ; nous n'y reviendrons pas. Les autres, en principe, ne le sont pas. Elles sont pourtant fréquentes, et même quotidiennes, tout particulièrement à Liars. Ainsi, le « taux d'occupation réelle »

de la structure était, d'avril à octobre 2010, de 45,3 %. Calculé comme le nombre de « journées théoriques » du centre, divisé par le nombre de journées de fugue, ce taux apparaissait comme particulièrement bas par rapport aux standards « envisagés »⁷. Plusieurs explications étaient avancées par les professionnels de la structure pour rendre compte du caractère « anormalement bas », selon les termes de la directrice du CEF, de ce taux d'occupation réelle : la localisation du CEF, à proximité d'une gare desservant une grande ville, ou bien encore son architecture, perçue comme trop peu contraignante et dissuasive. Le plus souvent, néanmoins, était déploré le manque de réactivité des magistrats, réputés être trop sourds aux besoins de fermeté de l'équipe éducative – nous y reviendrons.

Ces quelques explications laissent cependant dans l'ombre la fonction (latente) régulatrice des sorties non autorisées de l'établissement, qu'elles soient formellement considérées comme des fugues ou non. Confrontés à un jeune décidé à franchir le portail d'entrée du CEF, les éducateurs se trouvent le plus souvent démunis, réduits à user de fragiles arguments ou autres menaces plus ou moins fermes sur le futur judiciaire du jeune placé :

Ce jour, cinq jeunes sont présents pour le repas⁸. L'activité du matin – activité « cuisine », axée autour de la préparation de nems – a été particulièrement difficile à mettre en place. Suite à l'insistance des deux éducatrices présentes, seuls trois jeunes y ont participé. Les deux autres, Sélim et Abou, ne sont descendus de leur chambre que pour le repas du midi. Ce dernier, visiblement énervé, garde son casque de musique vissé sur la tête. Les réprimandes de certains éducateurs présents engendrent une vive discussion avec le jeune, qui s'emporte contre l'équipe professionnelle, avant de remettre son casque pour terminer son repas. À la fin de celui-ci, Abou se lève pour aller ranger, seul, son assiette dans le lave-vaisselle. Sélim s'approche de lui et lui demande ce qu'il va faire. « Vas-y je me casse là, j'ai un truc à faire », répond Abou, provoquant le rire de Sélim qui lui souhaite une « bonne journée ». Abou sort sur le perron de la maison, patiente une dizaine de minutes. Un éducateur – en l'occurrence l'un de ses éducateurs référents – vient lui parler, profitant de la situation pour lui rappeler les obligations de son placement. Le jeune ne

répond presque rien. « T'es pas sur la bonne voie, Abou, tu le sais, ça », ajoute l'éducateur. Quelques minutes plus tard, Abou traverse le jardin et escalade la grille d'entrée du CEF.

Bien que regrettées, et évitées quand elles peuvent l'être, les sorties du CEF sont explicitement perçues comme un moyen de contourner une escalade de tension interne. Deux types de sortie que nous avons observés soulignent cette fonction régulatrice des sorties, fussent-elles brèves et attenantes à l'établissement. Le premier type est relatif à ces quelques sorties, initiées par les éducateurs eux-mêmes, pour « dégonfler » certaines situations de conflits :

Suite à un repas particulièrement mouvementé, ponctué par un début de bagarre entre deux jeunes, Idriss, éducateur de l'établissement, s'adresse à Sélim, qui commence à l'insulter. Il l'entraîne par le bras, pour lui parler sur le trottoir, à quelques mètres de la grille d'entrée du CEF. Après une discussion d'une dizaine de minutes, ils reviennent dans l'établissement. Le lendemain, Idriss m'explique sa démarche : « C'était assez spontané, et c'est vrai qu'on le fait peu, mais sortir du CEF ça peut faire du bien à un jeune, ça le fait dégonfler. À l'intérieur, quand la tension monte, ça peut aussi avoir l'effet d'une cocotte minute, mais sortir, ça marque quelque chose pour le jeune, à mon avis là Sélim, ça l'a quand même apaisé [...]. Je l'ai pas pris de professionnel à jeune placé, mais de personne à personne ».

Le second type est relatif à certaines sorties initiées par les jeunes, face auxquelles les éducateurs, sans solutions, hésitent à réagir ou à fermer les yeux :

Au début de mes observations, en octobre 2010, Serge, 17 ans, est placé au CEF depuis deux mois, après deux incarcérations pour des faits de vols avec violence et plusieurs placements dans des services d'hébergement de la PJJ. Serge marque explicitement son refus de s'investir dans le quotidien de l'établissement. Réputé pour réagir de manière impulsive aux rappels à l'ordre des éducateurs, ce jeune d'un gabarit imposant, et d'un abord particulièrement calme, était l'objet de nombreuses représentations d'une partie de l'équipe éducative, qui pensait y repérer une « dangerosité froide », caractéristique, selon le mot de la psychologue, d'une personnalité « clivée ». Début octobre, durant une semaine, Serge sortait chaque jour du CEF, pour s'installer sur une chaise, au moins une demi-heure, devant l'entrée de l'établissement. Dans un premier temps, même si le cas faisait débat, l'équipe éducative ne réagissait pas, s'assurant simplement que le jeune ne partait pas plus loin. La position de l'équipe éducative ne s'est durcie que dans un second temps, à la suite de la plainte d'un voisin auprès de la gendarmerie, agacé de voir un jeune du

7 De fait, la directrice du CEF est astreinte, selon le « contrat d'objectifs et de moyens » qui lui est fixé, et dont le respect conditionne une partie des « primes » dont son salaire est constitué, à un taux d'occupation réel de 80 %.

8 Sur les huit jeunes formellement placés, deux sont en fugue depuis plusieurs semaines, et l'autre, en module 3, suit chaque jour une formation à l'extérieur du CEF.

CEF à l'extérieur de l'établissement. L'équipe éducative en a alors profité pour « re-signifier à Serge les règles de son placement », selon les termes d'un de ses éducateurs référents. Une semaine plus tard, Serge débütait, sur accord du magistrat, une formation à l'extérieur du CEF. De fait, il passait alors au module 3.

L'examen de ces deux types de sortie, écarts marginaux – et de fait tolérés – aux règlements du CEF, permet de souligner la diversité des types de « sorties non autorisées », que ne saurait pleinement recouvrir le seul usage de la notion de « fugue » – et du calcul du « taux d'occupation réelle » qui lui est associé. Ainsi, certains jeunes sortent pour ne plus revenir ; il s'agit alors, selon les termes mêmes employés par les éducateurs, de « véritables fugues » : une procédure de « recherche » est d'ailleurs enclenchée, dans une collaboration étroite entre le magistrat ordonnateur et les services de police. Deux jeunes se sont trouvés dans cette situation durant ma période d'observation. D'autres sorties durent une ou plusieurs journées, avant que le jeune ne revienne au sein de l'établissement ; dans ce cas également, les éducateurs n'hésitent pas à parler de « fugue ». La majorité des « sorties non autorisées » est cependant plus « ponctuelle » encore, parfois de moins d'une heure, quand les jeunes partent se promener en ville, ou simplement s'acheter à manger, à boire ou à fumer à l'épicerie du coin, située à quelques dizaines de mètres de l'établissement ; dans de telles situations, la sortie, certes interdite, semble moins coller avec la catégorisation de « fugue ». Pas question pour autant, pour les éducateurs, de fermer les yeux sur ces sorties. Il en va tout d'abord de la crédibilité du règlement du CEF, les jeunes se voyant rappeler, à leur retour, qu'une note d'incident a été envoyée au magistrat. Il en va également de la responsabilité de l'institution, qui doit être « couverte » en cas d'incidents survenus à l'extérieur de l'établissement.

Au quotidien, les éducateurs cherchaient alors à distinguer des types de sorties, certes toutes « non autorisées », et en cela « non tolérées », les unes étant néanmoins plus tolérables que les autres. Ils avaient également pour objectif de faire « remonter » ces problèmes aux magistrats, afin de rendre ces derniers plus réactifs en cas de « véritables fugues », ou de simples « fugues à répétition ». Les éducateurs ont alors mis en place deux stratégies. D'une part, en communiquant un incident aux magistrats, ils ont décidé de « choisir leurs mots » : « pour une petite sortie, on doit le signifier, on n'a pas le choix, mais dire "fugue" c'est trop, du coup on a décidé de dire que c'était des "sorties non

autorisées" », m'expliquait un éducateur à la sortie d'une réunion spécifiquement consacrée à la question des « fugues ». Se posait dès lors la question de la frontière entre une « fugue » et une « sortie non autorisée » : à la fin de ma période d'observation, pour qu'une « sortie non autorisée » soit considérée comme une « fugue », le jeune devait avoir passé la nuit à l'extérieur. D'autre part, les éducateurs ont décidé de différencier leurs modes de communication des incidents aux magistrats : pour chaque sortie considérée comme « fugue », ils envoyaient, le jour même, un rapport d'incident au magistrat. Les rapports de « sorties non autorisées », quant à eux, n'étaient envoyés, en bloc, qu'à la fin de chaque semaine. Il s'agissait là d'éviter un « trop-plein d'envois de notes », gonflé par ces sorties « somme toute banales », pour reprendre les termes du chef de service : « c'est peut-être le seul moyen pour nous de nous faire entendre par les magistrats, et de restaurer notre autorité auprès des jeunes ».

L'autorité affirmée ou déléguée

Nous voyons ainsi émerger, entre les lignes de ces prises de position, un dernier type de « sortie » du CEF, institutionnalisé celui-là, et ô combien important pour les membres de l'équipe éducative : la rupture du placement, négociée avec le magistrat, synonyme d'incarcération pour les jeunes concernés. Quelques éducateurs, associant toute incarcération à un « constat d'échec », étaient particulièrement critiques vis-à-vis de cette rupture du placement. C'était en particulier le cas de Vincent qui, en entretien, m'expliquait défendre les vertus éducatives de la « rencontre » et du « conflit », ainsi que de la « rencontre dans le conflit » : « Si tu te confrontes au jeune, tu lui montres que tu le reconnais comme personne, et lui il va te reconnaître comme adulte [...]. Et au fond ces jeunes ils ont besoin de voir qu'on tient. Ça les rassure ». Vincent stigmatisait alors deux types de « fuite » dans l'action éducative. Le premier type de « fuite » consistait, selon lui, à « tout excuser aux jeunes » en refusant de les confronter à une ferme autorité. De ce point de vue, il se réjouissait de l'ouverture des CEF, et plus généralement, de l'introduction d'une philosophie de la contrainte au sein de la PJJ. Le second type de « fuite » consistait, selon Vincent, non plus à refuser l'autorité, mais à la déléguer, en faisant appel aux magistrats quand les éducateurs s'estiment « débordés » par un jeune qui s'oppose au cadre réglementaire de l'établissement, que cette opposition se manifeste par un

faible investissement des activités qui lui sont imposées et/ou par la fréquence des interactions conflictuelles avec les éducateurs.

Cette idée de la « rencontre dans le conflit » avait de nombreux adeptes au CEF de Liars, qui en soulignaient la pertinence et le bien-fondé. Dans le quotidien du CEF, les confrontations, au moins verbales, entre les jeunes et les éducateurs étaient de toute façon fréquentes, sinon inévitables. Vincent allait cependant plus loin, et regrettait que ses collègues n'aillent pas « au bout » de cette stratégie éducative, jusqu'au recours, en certaines situations, à la pratique communément dite de la « contention », consistant à maintenir physiquement – entre ses bras, contre un mur ou au sol – un jeune jugé « en crise »⁹. Cette « crise » venant rarement d'elle-même, il convenait parfois, selon Vincent, de la « provoquer » pour ouvrir un espace de confrontation. C'est précisément la solution qu'il appela de ses vœux, en vain, à l'occasion d'une réunion d'équipe mouvementée durant laquelle était discutée la situation de Serge, déjà évoquée plus haut, qui refusait tout investissement dans le projet éducatif du CEF, et qui venait d'être pris dans une interaction conflictuelle avec la directrice, tandis que cette dernière assistait à une fouille de sa chambre, à la recherche de téléphones portables volés. Pour Vincent, il était temps de faire « exploser » le jeune, pour lui « rentrer dedans » et « repartir de zéro ». Opposés à cette proposition de Vincent, plusieurs éducateurs soulignaient sa mise en œuvre incertaine et dangereuse. D'autres mettaient plus directement en avant leur conception du métier d'éducateur : « le contact physique c'est pas mon boulot. Je suis éducateur, pas surveillant de prison et encore moins boxeur », soulignait ainsi Youssef, coordinateur de l'équipe éducative, qui défendait la nécessité de négocier, auprès du magistrat de Serge, la « levée » du placement, de fait synonyme d'incarcération.

Ainsi, systématiquement, quand les éducateurs, ou certains d'entre eux, s'estimaient « débordés » par un jeune, les discussions et les débats autour de sa situation se restructuraient autour de la nécessité (ou non) d'une « levée » du placement. Les éducateurs qui défendaient cette option cherchaient alors à initier un processus de délégation de l'autorité à des instances externes au CEF, tout particulièrement à l'instance judiciaire, dont la supposée « absence de réaction » était dès lors interprétée comme l'une des raisons

majeures de l'effritement de l'autorité éducative¹⁰. C'est d'ailleurs ce que suggérait, explicitement, le rapport d'activité du CEF, signé au titre de l'année 2010 :

Conséquence de l'absence de réponse de la part des magistrats :

- 1) sur le jeune (toute puissance) ;
- 2) sur le groupe de jeunes (sentiment d'impunité) ;
- 3) sur l'équipe éducative (sentiment d'impuissance + découragement). Discours éducatif en complet décalage avec les réponses judiciaires. Sentiment bien souvent de plier, voire de céder. Faire preuve de parades pour expliquer aux jeunes ce décalage entre ce qu'ils attendent eux aussi, par la commission d'actes au sein de la structure, de la Justice, et les réponses apportées (rapport d'activité, CEF de Liars, décembre 2010).

Ce processus de délégation de l'autorité n'allait pas sans tentatives de légitimation. Ainsi la « fermeture juridique », caractéristique des CEF, était-elle interprétée par les éducateurs de Liars comme une « fermeture symbolique ». Le glissement sémantique doit être pris au sérieux : l'ensemble des règles pesant sur les jeunes placés, au premier chef desquelles les obligations pénales auxquelles ils sont astreints, se voyaient conférer des vertus de symbolisation et, conformément à un certain discours psychanalytique, d'individuation. Dans ce cadre, l'intervention du magistrat, pouvant aller jusque l'incarcération, se voyait conférer des vertus thérapeutiques¹¹.

Si la prison constitue donc, à bien des égards, un modèle repoussoir, sans cesse mis à distance dans le fonctionnement des CEF, conçus comme des établissements fermés-ouverts plus que strictement fermés, elle est dans le même temps toujours là. En certaines situations, dans la routine du travail éducatif quotidien, son existence et sa menace tendent même à devenir l'un des piliers de la production de l'ordre interne en CEF.

¹⁰ Face aux difficultés qu'ils rencontraient au quotidien, certains éducateurs du CEF en venaient même à exprimer leur attrait pour un travail en prison pour mineurs, où la présence pénitentiaire peut de fait, sous certaines conditions et toute proportion gardée, dispenser le personnel éducatif de la maîtrise des relations d'autorité et de la gestion quotidienne de l'ordre interne (Chantraine & Sallée, 2013).

¹¹ Ainsi le rapport d'activité de l'année 2010, cité *supra*, débutait par cette citation empruntée par la directrice de l'établissement au pédopsychiatre Claude Tabet : « La fonction du juge a une dimension psychothérapique car elle participe à organiser la contenance du sujet. Sa parole est structurante tant pour la prise en charge institutionnelle que pour l'organisation psychique et mentale de l'adolescent confié au CEF. L'incarcération doit être comprise dans ce cadre ».

⁹ Cette pratique est régulièrement pratiquée dans d'autres CEF (voir notamment Vuattoux, 2011).

Conclusion

Les CEF ont été créés en 2002, dans une séquence politique marquée par la multiplication des injonctions à une punitivité accrue des jeunes délinquants. Couplés à l'ouverture, quelques années plus tard, de nouvelles prisons pour mineurs supposément « éducatives », ils constituent l'un des axes centraux de la cristallisation d'un nouveau modèle d'éducation que nous avons par ailleurs qualifié d'« éducation sous contrainte » (Sallée, 2014). Sous la forme d'un continuum de contrainte dont la prison n'est qu'une extrémité maximale, ce modèle est fondé sur la légitimation d'un encadrement renforcé dans la mise en œuvre des processus éducatifs à destination des jeunes considérés comme les plus « difficiles » – qui sont aussi les plus stigmatisés, le plus souvent renvoyés à leur identité de « jeunes de banlieue », censés déroger, selon une rhétorique républicaine trop bien huilée, à toute règle, à toute morale et à toute autorité (Kaluszynski, 2000). À l'image des débats actuels sur la production de l'ordre dans les espaces scolaires, qui tendent de fait à « réactiver les débats qui ont vu le jour aux premiers temps de l'école républicaine » (Geay, Oria & Fromard, 2010, p. 76), ce modèle d'« éducation sous contrainte » articule le recours à des *nouveaux* savoirs, notamment pédagogiques et pédopsychiatriques, et à une *vieille* conception de la socialisation qui en appelle, nostalgique d'un temps – souvent mythifié – où les individus étaient « tenus », à la nécessité supposée de ce que François Dubet décrit comme un « retour de l'autorité » (2002, p. 384). Comment cependant se décline cette « contrainte » de l'« éducation sous contrainte » ?

Il s'agit, en premier lieu, de la contrainte d'enfermement. Si elle est maximale dans le cas des prisons pour mineurs, nous avons vu qu'elle est beaucoup plus variable en CEF, tant les caractéristiques architecturales varient d'un établissement à l'autre. Il s'agit, en second lieu, des contraintes réglementaires qui structurent la vie quotidienne des établissements. Dans l'articulation entre une pédagogie du cadre et une pédagogie du mérite, les CEF sont censés recréer, à l'image des internats scolaires (Glasman, 2012), une vie sociale éloignée des influences – perçues comme « néfastes » – du milieu familial et social des jeunes. Il s'agit, enfin, des différentes stratégies de rappel à l'ordre élaborées par les professionnels à destination des jeunes qui mettent à mal ces contraintes réglementaires. Ces stratégies de rappel à l'ordre vont du recours à la contrainte phy-

sique, sous la forme de la « contention », appelée de leurs vœux par certains éducateurs bien que peu mise en œuvre au CEF de Liars, jusqu'au recours à la contrainte pénale, quand les éducateurs en appellent à l'autorité judiciaire, brandissant ainsi, plus ou moins explicitement, la menace de l'incarcération.

D'autres CEF, souhaitant trouver des solutions pour repousser au maximum la rupture du placement, organisent des sorties régulières, pédagogiquement et juridiquement encadrées, pour gérer les situations dites de « crise ». Ainsi Benoist Jolly a-t-il observé, dans un CEF du secteur public, « l'organisation de temps pédagogiques “hors murs” que les éducateurs nomment “sorties de dégagement” » (Jolly, 2011, p. 36). Réservées aux jeunes les plus en difficulté, et négociées avec les magistrats, ces « ruptures ponctuelles du contexte clos de la prise en charge [permettraient de] contenir l'instabilité des jeunes et ainsi [de] favoriser la continuité du placement » (Jolly, 2011, p. 36). Rien ne nous dit, dans la réflexion de l'auteur, et dans les données qu'il mobilise, que ces pratiques excluent l'usage des types de rappel à l'ordre mentionnés ci-dessus. Il est d'ailleurs probable qu'au quotidien, ces diverses pratiques se complètent plus qu'elles ne s'excluent. Des sorties de dégagement à l'incarcération, en passant par la gradation des sanctions et des gratifications internes, les stratégies de régulation des conduites en CEF s'appuient dès lors sur un continuum de contrainte qui, à l'image de certaines des reconfigurations contemporaines de la justice pénale des adultes (Larminat, 2014), tend à brouiller les frontières entre « milieu fermé » et « milieu ouvert ». Dans les interstices des aménagements pédagogiques par lesquels les CEF se distinguent les uns des autres, se profile ainsi une matrice fonctionnelle commune : le contrôle « entre les murs », fondement des pratiques d'éducation en CEF, ne saurait se passer de l'aménagement d'une diversité de formes de contrôle « hors les murs ».

Nicolas Sallée

Université de Montréal, département de sociologie
nicolas.sallee@umontreal.ca

Bibliographie

- BOTBOL M. & CHOQUET L.-H. (2008). « Une lecture renouvelée du droit pénal des mineurs ». *Cahiers philosophiques*, n° 116, p. 9-24.
- BOURQUIN J. (2005). « Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants ». *Adolescence*, n° 54, p. 877-897.
- CHANTRAINE G. & SALLÉE N. (2013). « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs ». *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 3, p. 437-464.
- CHAUVENET A. (2006). « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison ». *Déviance et Société*, vol. 30, n° 3, p. 373-388.
- DAUMAS J.-L. & PALACIO M. (1998). « Le droit à une éducation sans restriction ». *Les cahiers dynamiques*, n° 12, p. 17-22.
- DUBET F. (2002). *Le déclin de l'institution*. Paris : Éd. du Seuil.
- FREUND V. (2004). *Le métier d'éducateur de la PJJ*. Paris : La Découverte.
- GEAY B., ORIA N. & FROMARD L. (2009). « La remise en ordre symbolique de l'institution. Les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 178, p. 62-79.
- GLASMAN D. (2012). *L'internat scolaire. Travail, cadre, construction de soi*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- JAMET L. (2010). « La professionnalisation des éducateurs de justice : dynamique et tensions d'un processus complexe ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 12. En ligne : <<http://rhei.revues.org/3190>> (consulté le 27 février 2014).
- JEAMMET P. (2000). « La psychopathologie des adolescents en grande difficulté ». *La prise en charge des mineurs en grande difficulté. Actes du séminaire Santé-Justice des 25 et 26 mai 2000*. Paris : Ministère de la Justice.
- JOLLY B. (2011). « Sortir, pour faire face à la crise. Gestion des situations de crise en centre éducatif fermé ». *Les cahiers dynamiques*, n° 52, p. 35-42.
- JURMAND J.-P. (2012). *Le milieu ouvert. Construction d'un modèle social de la justice des mineurs en France (1890-1970)*. Thèse de doctorat, histoire contemporaine, université d'Angers.
- KALUSZYNSKI M. (2000). « De l'apache au sauvageon. L'enfance délinquante : un enjeu républicain ». *Informations sociales*, n° 84, p. 12-17.
- LARMINAT (de) X. (2014). « Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation ». *Champ pénal/Penal field*, vol. XI. En ligne : <<http://champpenal.revues.org/8965>> (consulté le 27 février 2014).
- MUCCHIELLI L. (2005). « Les centres éducatifs fermés : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants ? ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, p. 113-146.
- MUCCHIELLI L. (2008). *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*. Paris : La Découverte.
- PALACIO M. & ORIENT J.-P. (2002). « Éduquer, le contraire d'enfermer ». *Libération*, 12 juillet 2002. En ligne : <http://www.liberation.fr/tribune/2002/07/12/eduquer-le-contraindre-d-enfermer_409971> (consulté le 27 février 2014).
- SALLÉE N. (2010). « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants ». *Champ pénal/Penal field*, vol. VII. En ligne : <<http://champpenal.revues.org/7756>> (consulté le 27 février 2014).
- SALLÉE N. (2014). « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation et retour de l'utopie républicaine dans la justice des mineurs française ». *Déviance et société*, n° 38, p. 77-102.
- THOMAS C. (2006). « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la "fermeture juridique" dans la loi Perben I ». *Droit et société*, n° 63-64, p. 507-525.
- VUATTOUX A. (2011). *Pratiques de soin et emprise éducative dans les Centres éducatifs fermés de la Protection judiciaire de la jeunesse*. Mémoire de Master 2, sciences sociales, EHESS.
- YVOREL J.-J. (2012). « Présentation du dossier : les "bagnes d'enfants" en question. Campagnes médiatiques et institutions éducatives ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 13, p. 15-23.